



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-357

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-09-16-00001 - Décision attributive de financement DST-Dossier n°1 au titre du FIR pour la CA de Lens- Lievin en 2022 (2 pages) Page 4
- R32-2022-09-16-00002 - Décision attributive de financement DST-Dossier n°12 au titre du FIR 2022 pour la CA Maubeuge-Val-de-Sambre (2 pages) Page 7

## ARS /

- R32-2022-06-24-00354 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS à COMINES (6 pages) Page 10
- R32-2022-06-24-00357 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ARTHUR FRANCOIS à FACHES THUMESNIL (6 pages) Page 17
- R32-2022-06-24-00359 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD L'OREE DU MONT à HALLUIN (6 pages) Page 24
- R32-2022-06-24-00361 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMES (6 pages) Page 31
- R32-2022-06-24-00360 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LE BOSQUET à HAUBOURDIN (6 pages) Page 38
- R32-2022-06-24-00358 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI à FACHES THUMESNIL (6 pages) Page 45
- R32-2022-06-24-00356 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES OGIERS à CROIX (6 pages) Page 52
- R32-2022-06-24-00355 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE à COURCHELETTES (6 pages) Page 59
- R32-2022-06-24-00362 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE (6 pages) Page 66
- R32-2022-06-24-00353 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ST FRANCOIS DE SALES à CAPINGHEM (6 pages) Page 73
- R32-2022-06-24-00363 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD TIERS TEMPS ST MAUR à LA MADELEINE (6 pages) Page 80

R32-2022-06-24-00352 - Décision tarifaire initiale **??** portant modification du forfait global **??** de soins pour l'année 2022 **??** de l'EHPAD LES AMANDINES à CAMBRAI (6 pages)

Page 87

R32-2022-06-24-00351 - Décision tarifaire portant modification **??** pour 2022 du montant et de la répartition **??** de la dotation globalisée commune **??** prévue pour le contrat pluriannuel **??** d'objectifs et de moyens **??** nouvelle génération pluri gestionnaires (4 pages)

Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00001

Décision attributive de financement DST-Dossier  
n°1 au titre du FIR pour la CA de Lens- Lievin en  
2022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°1**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS - LIEVIN**

**N°SIRET : 246 200 364 000 80**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 23 mai 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 22 500,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération Lens - Liévin.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes Sud Artois.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2022

---

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00002

Décision attributive de financement DST-Dossier  
n°12 au titre du FIR 2022 pour la CA  
Maubeuge-Val-de-Sambre



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°12**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE - VAL-DE-SAMBRE**

**N°SIRET : 200 043 396 00015**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 14 novembre 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 25 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes Sud Artois.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

ARS

R32-2022-06-24-00354

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD  
RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS  
à COMINES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS A COMINES  
FINESS : 59 080 423 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 septembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence les fleurs de la lys de COMINES et géré par le gestionnaire Les fleurs de la Lys ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **5 361 634,72 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **446 802,89 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 195 356,22	52,25
UHR	0,00	
PASA	66 518,29	
Financements complémentaires	1 002 038,53	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	97 721,68	43,26
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 362 875,52 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **446 906,29 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 195 356,22	52,25
UHR	0,00	
PASA	66 518,29	
Financements complémentaires	1 003 279,33	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	97 721,68	43,26
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les fleurs de la Lys identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 016 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 423 3 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Résidence les fleurs de la lys de COMINES**  
 FINESS : **59 080 423 3**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
220	759	269	GLOBAL	OUI	4 195 356,22

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	66 205,80
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	903 244,30
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	9	97 262,60
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Les fleurs de la Lys.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence les fleurs de la lys de COMINES

## Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **5 034,88 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**22 870,88 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **45 001,56 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **21 282,36 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **3 722,40 €** (*4 963,20 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **13 643,57 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 25 337,81 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-11 989,85 €** pour cet exercice. Le solde, soit 13 467,55 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	97 405,34	459,75	0,00	13 643,57	<b>111 508,66</b>
Ségur CTI	720 083,51	3 398,80	0,00	0,00	<b>723 482,31</b>
CTI médecin	12 374,22	58,41	0,00	4 963,20	<b>17 395,83</b>
Revalorisation salariale	7 798,81	36,81	0,00	21 282,36	<b>29 117,98</b>
Dotation non pérenne CTI	25 337,81	119,59	0,00	-11 989,85	<b>13 467,55</b>
Sécurisation, travail,	40 244,61	189,95	0,00	45 001,56	<b>85 436,12</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	22 870,88	<b>22 870,88</b>

<b>TOTAL</b>	<b>903 244,30</b>	<b>4 263,31</b>	<b>95 771,72</b>	<b>1 003 279,33</b>
--------------	-------------------	-----------------	------------------	---------------------

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	5 262 068,92 €
Crédits de reconduction : .....	5 034,88 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : ..... ;.....	-11 989,85 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	22 870,88 €
Organisation et environnement de travail FPH : .....	45 001,56 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	21 282,36 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	3 722,40 €
PGA 2022 (FPH): .....	13 643,57 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 5 361 634,72 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **5 361 634,72 €** pour votre établissement, l'EHPAD Résidence les fleurs de la lys de COMINES identifié sous le numéro FINESS : 59 080 423 3 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00357

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD ARTHUR FRANCOIS  
à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD ARTHUR FRANÇOIS A FACHES THUMESNIL  
FINESS : 59 004 304 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arthur François de FACHES THUMESNIL et géré par le gestionnaire CCAS Faches Thumesnil ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **754 880,27 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 906,69 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	589 195,62	40,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	165 684,65	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **755 268,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 939,00 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	589 195,62	40,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	166 072,40	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Faches Thumesnil identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 785 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 304 8 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Arthur François de FACHES THUMESNIL**  
 FINESS : **59 004 304 8**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
40	842	215	PARTIEL	NON	488 372,19

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>0</del>	161 827,48
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>0</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Faches Thumesnil.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Arthur François de FACHES THUMESNIL

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **3 068,95 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**4 554,59 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **3 037,50 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **1 163,25 €** (*1 551,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **1 893,09 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 15 965,95 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-7 555,09 €** pour cet exercice. Le solde, soit 8 486,22 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **98 518,31 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	13 515,30	63,79	0,00	1 893,09	<b>15 472,18</b>
Ségur CTI	132 346,23	624,68	0,00	0,00	<b>132 970,91</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	1 551,00	<b>1 551,00</b>
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	3 037,50	<b>3 037,50</b>
Dotation non pérenne CTI	15 965,95	75,36	0,00	-7 555,09	<b>8 486,22</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	4 554,59	<b>4 554,59</b>
<b>TOTAL</b>	<b>161 827,48</b>	<b>763,83</b>	<b>3 481,09</b>		<b>166 072,40</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	650 199,67 €
Crédits de reconduction : .....	3 068,95 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-7 555,09 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	4 554,59 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	3 037,50 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	1 163,25 €
PGA 2022 (FPH): .....	1 893,09 €
Résorption des écarts : .....	98 518,31 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **754 880,27 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **754 880,27 €** pour votre établissement, l'EHPAD Arthur François de FACHES THUMESNIL identifié sous le numéro FINESS : 59 004 304 8 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00359

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD L'OREE DU MONT à HALLUIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD L'OREE DU MONT A HALLUIN  
FINESS : 59 078 341 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 12 janvier 2005 relatif à l'extension de l'EHPAD L'Orée du Mont de HALLUIN et géré par le gestionnaire L'Orée du Mont ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 350 558,16 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **195 879,85 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 817 237,69	47,42
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	483 628,06	
Hébergement temporaire	25 777,82	35,31
Accueil de Jour	23 914,59	47,64
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 351 488,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **195 957,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 817 237,69	47,42
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	484 558,66	
Hébergement temporaire	25 777,82	35,31
Accueil de Jour	23 914,59	47,64
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'Orée du Mont identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 117 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 341 1 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD L'Orée du Mont de HALLUIN**  
 FINESS : **59 078 341 1**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
105	780	236	GLOBAL	NON	1 817 237,69

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	443 370,42
Hébergement temporaire	2	25 656,72
Accueil de jour	2	23 802,24
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire L'Orée du Mont.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD L'Orée du Mont de HALLUIN

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **2 326,16 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**10 058,69 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **19 755,84 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **9 343,03 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 €** (*3 722,40 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **6 126,02 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 20 943,47 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-9 910,45 €** pour cet exercice. Le solde, soit 11 131,87 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	43 735,42	206,43	0,00	6 126,02	<b>50 067,87</b>
Ségur CTI	349 844,22	1 651,28	0,00	0,00	<b>351 495,50</b>
CTI médecin	5 403,30	25,50	0,00	3 722,40	<b>9 151,20</b>
Revalorisation salariale	3 405,41	16,07	0,00	9 343,03	<b>12 764,51</b>
Dotation non pérenne CTI	20 943,47	98,85	0,00	-9 910,45	<b>11 131,87</b>
Sécurisation, travail,	20 038,60	94,58	0,00	19 755,84	<b>39 889,02</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	10 058,69	<b>10 058,69</b>

<b>TOTAL</b>	<b>443 370,42</b>	<b>2 092,71</b>	<b>39 095,53</b>	<b>484 558,66</b>
--------------	-------------------	-----------------	------------------	-------------------

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	2 310 067,07 €
Crédits de reconduction : .....	2 326,16 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : ..... ;.....	-9 910,45 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	10 058,69 €
Organisation et environnement de travail FPH : .....	19 755,84 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	9 343,03 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 791,80 €
PGA 2022 (FPH): .....	6 126,02 €

<b>Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :</b>	<b>2 350 558,16 €</b>
--	-----------------------

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **2 350 558,16 €** pour votre établissement, l'EHPAD L'Orée du Mont de HALLUIN identifié sous le numéro FINESS : 59 078 341 1 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00361

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMMES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMES  
FINESS : 59 080 657 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 27 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Sabotière de HELLEMES et géré par le gestionnaire CCAS Hellemmes ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 228 679,36 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 389,95 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	953 117,47	34,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	250 682,51	
Hébergement temporaire	24 879,38	34,08
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 229 454,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 454,57 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	953 117,47	34,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	251 458,01	
Hébergement temporaire	24 879,38	34,08
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Hellemmes identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 800 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 657 6 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD La Sabotière de HELLEMES**  
 FINESS : **59 080 657 6**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
76	616	222	PARTIEL	NON	948 591,75

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	238 211,93
Hébergement temporaire	2	24 762,50
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire CCAS Hellemmes.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD La Sabotière de HELLEMES

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **5 718,59 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**8 486,91 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **4 918,47 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (*3 102,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **3 773,02 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 17 241,51 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-8 158,68 €** pour cet exercice. Le solde, soit 9 164,21 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **48,37 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	26 936,64	127,14	0,00	3 773,02	<b>30 836,80</b>
Ségur CTI	194 033,78	915,84	0,00	0,00	<b>194 949,62</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Revalorisation salariale	0,00	0,00	0,00	4 918,47	<b>4 918,47</b>
Dotation non pérenne CTI	17 241,51	81,38	0,00	-8 158,68	<b>9 164,21</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	8 486,91	<b>8 486,91</b>
<b>TOTAL</b>	<b>238 211,93</b>	<b>1 124,36</b>	<b>12 121,72</b>		<b>251 458,01</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

**Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	1 211 566,18 €
Crédits de reconduction : .....	5 718,59 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-8 158,68 €
Revalorisation des carrières (public) : .....	8 486,91 €
Revalorisation des agents de la catégorie C : .....	4 918,47 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH): .....	3 773,02 €
Résorption des écarts : .....	48,37 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **1 228 679,36 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 228 679,36 €** pour votre établissement, l'EHPAD La Sabotière de HELLEMMES identifié sous le numéro FINESS : 59 080 657 6 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00360

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LE BOSQUET à HAUBOURDIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LE BOSQUET A HAUBOURDIN  
FINESS : 59 079 000 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 août 2019 relative à l'extension de l'EHPAD Le Bosquet de HAUBOURDIN et géré par le gestionnaire OMEG AGE GESTION ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 572 364,70 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **131 030,39 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 285 694,47	40,03
UHR	0,00	
PASA	66 088,72	
Financements complémentaires	220 581,51	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 573 140,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **131 095,02 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 285 694,47	40,03
UHR	0,00	
PASA	66 088,72	
Financements complémentaires	221 357,01	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION identifiée sous le numéro FINESS : 59 001 956 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 000 2 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Le Bosquet de HAUBOURDIN**  
 FINESS : **59 079 000 2**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
88	683	272	PARTIEL	NON	974 189,78

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	65 778,25
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	198 815,98
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Bosquet de HAUBOURDIN

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **5 847,06 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **11 570,92 €**.

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 € (3 102,00 € en année pleine)**. L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **La revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail (CNA) du 18 novembre 2021 (CCN 51)**

Un crédit de **7 902,07 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime. L'enveloppe régionale dédiée est répartie à partir de la liste des adhérents transmise par la FEHAP Hauts-de-France selon les orientations nationales décrites à l'instruction du 12 avril 2022 et au rapport d'orientation budgétaire.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 2 054,89 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-972,37 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 092,22 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **306 906,51 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	0,00	0,00	0,00	7 902,07	<b>7 902,07</b>
Ségur CTI	196 761,09	928,71	0,00	0,00	<b>197 689,80</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Dotation non pérenne CTI	2 054,89	9,70	0,00	-972,37	<b>1 092,22</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	11 570,92	<b>11 570,92</b>
<b>TOTAL</b>	<b>198 815,98</b>	<b>938,41</b>	<b>21 602,62</b>		<b>221 357,01</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	1 238 784,01 €
Crédits de reconduction :	5 847,06 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-972,37 €
Revalorisation des carrières (privé) :	11 570,92 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 326,50 €
PGA 2022 (FEHAP) : .....	7 902,07 €
Résorption des écarts : .....	306 906,51 €
<b>Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :</b>	<b>1 572 364,70 €</b>

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 572 364,70 €** pour votre établissement, l'EHPAD Le Bosquet de HAUBOURDIN identifié sous le numéro FINESS : 59 079 000 2 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00358

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI  
à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI A FACHES THUMESNIL  
FINESS : 59 081 643 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi de FACHES THUMESNIL et géré par le gestionnaire SARL Les hauts d'amandi ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 320 137,19 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **110 011,43 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 100 780,93	37,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	207 087,55	
Hébergement temporaire	12 268,71	33,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 320 912,69 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **110 076,06 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 100 780,93	37,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	207 863,05	
Hébergement temporaire	12 268,71	33,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Les hauts d'amandi identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 568 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 643 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Hauts d'Amandi de FACHES THUMESNIL**  
 FINESS : **59 081 643 5**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
80	768	208	PARTIEL	NON	1 095 554,05

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	189 391,39
Hébergement temporaire	1	12 211,07
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire SARL Les hauts d'amandi.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi de FACHES THUMESNIL

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **6 122,59 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **15 493,92 €**.

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 2 151,72 € (hors montant d'évolution 2022) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 018,19 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 143,69 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **55,86 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	187 239,67	883,77	0,00	0,00	<b>188 123,44</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Dotation non pérenne CTI	2 151,72	10,16	0,00	-1 018,19	<b>1 143,69</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	15 493,92	<b>15 493,92</b>
<b>TOTAL</b>	<b>189 391,39</b>	<b>893,93</b>	<b>17 577,73</b>		<b>207 863,05</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### **Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	1 297 156,51 €
Crédits de reconduction :	6 122,59 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 018,19 €
Revalorisation des carrières (privé) :	15 493,92 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
Résorption des écarts :	55,86 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **1 320 137,19 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 320 137,19 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Hauts d'Amandi de FACHES THUMESNIL identifié sous le numéro FINESS : 59 081 643 5 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00356

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES OGIERS à CROIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES OGIERS A CROIX  
FINESS : 59 078 336 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Ogiers de CROIX et géré par le gestionnaire Les Ogiers ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 518 647,81 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 553,98 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 201 541,45	36,58
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	317 106,36	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 519 423,31 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 618,61 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 201 541,45	36,58
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	317 881,86	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Ogiers identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 113 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 336 1 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Ogiers de CROIX**  
 FINESS : **59 078 336 1**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
90	711	215	PARTIEL	NON	1 195 836,12

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXXXX</del>	290 290,55
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>XXXXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Les Ogiers.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Ogiers de CROIX

## Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **7 014,52 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires**

**6 468,55 €** vous sont accordés pour les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT. Cette mesure consiste notamment d'intégrer les corps infirmiers dans la grille « type » de la catégorie A, de revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A ainsi que les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles.

- **Financement des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.**

Le financement de cette mesure initiée en 2021 se poursuit en 2022. La dotation de votre établissement est donc augmentée de **12 758,24 €**.

Pour rappel, ces crédits sont destinés principalement à l'organisation du travail (*ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle*), à la prime d'engagement collectif.

- **Revalorisation des agents de la catégorie C**

Un crédit de **6 033,69 €** est intégré à votre budget pour porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (*B type*).

### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (*3 102,00 € en année pleine*). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Prime grand âge (PGA)**

Un crédit de **4 635,45 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime pour certain personnel (*Pour la FPH : décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 et pour la FPT : décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une prime PGA*). Pour rappel, elle a vocation à supplanter la prime d'assistant de soin gériatrie.

Par ailleurs, pour la FPH ce montant est également destiné à apporter une meilleure couverture du taux de charge inhérent à cette prime.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 14 321,19 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-6 776,79 €** pour cet exercice. Le solde, soit 7 612,00 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **60,98 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI.COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	33 093,79	156,20	0,00	4 635,45	<b>37 885,44</b>
Ségur CTI	226 808,01	1 070,53	0,00	0,00	<b>227 878,54</b>

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Revalorisation salariale	2 193,27	10,35	0,00	6 033,69	<b>8 237,31</b>
Dotation non pérenne CTI	14 321,19	67,60	0,00	-6 776,79	<b>7 612,00</b>
Sécurisation, travail,	13 874,29	65,49	0,00	12 758,24	<b>26 698,02</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	6 468,55	<b>6 468,55</b>
<b>TOTAL</b>	<b>290 290,55</b>	<b>1 370,17</b>	<b>26 221,14</b>		<b>317 881,86</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### **Crédits pérennes**

Dotation reductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	1 486 126,67 €
Crédits de reconduction :	7 014,52 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-6 776,79 €
Revalorisation des carrières (public) :	6 468,55 €
Organisation et environnement de travail FPH :	12 758,24 €
Revalorisation des agents de la catégorie C :	6 033,69 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
PGA 2022 (FPH):	4 635,45 €
Résorption des écarts :	60,98 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **1 518 647,81 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 518 647,81 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Ogiers de CROIX identifié sous le numéro FINESS : 59 078 336 1 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00355

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE  
à COURCHELETTES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE A COURCHELETTES  
FINESS : 59 004 698 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 relative à l'extension de l'EHPAD Les terrasses de la scarpe de COURCHELETTES et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Résidalya ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 750 150,97 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 845,91 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 233 911,72	44,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	354 767,90	
Hébergement temporaire	75 389,02	34,42
Accueil de Jour	86 082,33	42,87
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 750 926,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 910,54 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 233 911,72	44,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	355 543,40	
Hébergement temporaire	75 389,02	34,42
Accueil de Jour	86 082,33	42,87
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Résidalya identifiée sous le numéro FINESS : 75 006 263 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 698 3 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les terrasses de la scarpe de COURCHELETTES**  
 FINESS : **59 004 698 3**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
76	726	315	PARTIEL	NON	1 228 052,69

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	331 689,05
Hébergement temporaire	6	75 034,86
Accueil de jour	8	85 677,93
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Résidalya.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les terrasses de la scarpe de COURCHELETTES

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **8 120,54 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **20 537,24 €**.

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 2 853,89 € (hors montant d'évolution 2022) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 350,46 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 516,90 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **62,62 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	328 835,16	1 552,10	0,00	0,00	<b>330 387,26</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Dotation non pérenne CTI	2 853,89	13,47	0,00	-1 350,46	<b>1 516,90</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	20 537,24	<b>20 537,24</b>
<b>TOTAL</b>	<b>331 689,05</b>	<b>1 565,57</b>	<b>22 288,78</b>		<b>355 543,40</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	1 720 454,53 €
Crédits de reconduction : .....	8 120,54 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-1 350,46 €
Revalorisation des carrières (privé) : .....	20 537,24 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 326,50 €
Résorption des écarts : .....	62,62 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 1 750 150,97 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 750 150,97 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les terrasses de la scarpe de COURCHELETTES identifié sous le numéro FINESS : 59 004 698 3 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00362

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD MA MAISON A LA MADELEINE  
FINESS : 59 079 104 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE et géré par le gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 019 456,66 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **84 954,72 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	817 760,85	32,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	201 695,81	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 020 232,16 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **85 019,35 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	817 760,85	32,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	202 471,31	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP) identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 222 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 104 2).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE**  
 FINESS : **59 079 104 2**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
70	651	177	PARTIEL	NON	663 291,78

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>0</del>	191 602,38
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	0	0,00
PFR	<del>0</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP).  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **4 035,10 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **7 533,61 €**.

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 1 418,10 € (hors montant d'évolution 2022) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-671,04 €** pour cet exercice. Le solde, soit 753,75 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **151 338,33 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	190 184,28	897,67	0,00	0,00	<b>191 081,95</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Dotation non pérenne CTI	1 418,10	6,69	0,00	-671,04	<b>753,75</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	7 533,61	<b>7 533,61</b>
<b>TOTAL</b>	<b>191 602,38</b>	<b>904,36</b>	<b>9 964,57</b>		<b>202 471,31</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### **Crédits pérennes**

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	854 894,16 €
Crédits de reconduction : .....	4 035,10 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-671,04 €
Revalorisation des carrières (privé) : .....	7 533,61 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 326,50 €
Résorption des écarts : .....	151 338,33 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 1 019 456,66 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 019 456,66 €** pour votre établissement, l'EHPAD Ma Maison de LA MADELEINE identifié sous le numéro FINESS : 59 079 104 2 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00353

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD ST FRANCOIS DE SALES  
à CAPINGHEM

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD SAINT FRANÇOIS DE SALES A CAPINGHEM  
FINESS : 59 004 699 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint François de Sales de CAPINGHEM et géré par le gestionnaire Centre Féron Vrou (GHICL) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 757 648,58 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 470,72 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 123 011,86	41,58
UHR	0,00	
PASA	68 855,95	
Financements complémentaires	313 246,08	
Hébergement temporaire	99 130,02	33,95
Accueil de Jour	153 404,67	43,66
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 758 424,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 535,34 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 123 011,86	41,58
UHR	0,00	
PASA	68 855,95	
Financements complémentaires	314 021,58	
Hébergement temporaire	99 130,02	33,95
Accueil de Jour	153 404,67	43,66
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 032 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 699 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint François de Sales de CAPINGHEM**  
 FINESS : **59 004 699 1**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
74	716	280	PARTIEL	NON	1 117 679,42

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	68 532,48
Financements complémentaires	X	287 006,29
Hébergement temporaire	8	98 664,32
Accueil de jour	14	152 684,00
PFR	X	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL).  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Saint François de Sales de CAPINGHEM

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **8 139,96 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **12 911,49 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 €** (3 102,00 € en année pleine). L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **La revalorisation issue de la recommandation patronale agréée par la Commission nationale d'agrément des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail (CNA) du 18 novembre 2021 (CCN 51)**

Un crédit de **11 000,82 €** vous est accordé pour financer la mise en œuvre de cette prime. L'enveloppe régionale dédiée est répartie à partir de la liste des adhérents transmise par la FEHAP Hauts-de-France selon les orientations nationales décrites à l'instruction du 12 avril 2022 et au rapport d'orientation budgétaire.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 2 860,71 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-1 353,69 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 520,52 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **56,99 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
PGA	0,00	0,00	0,00	11 000,82	<b>11 000,82</b>
Ségur CTI	284 145,58	1 341,17	0,00	0,00	<b>285 486,75</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Dotation non pérenne CTI	2 860,71	13,50	0,00	-1 353,69	<b>1 520,52</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	12 911,49	<b>12 911,49</b>
<b>TOTAL</b>	<b>287 006,29</b>	<b>1 354,67</b>	<b>25 660,62</b>		<b>314 021,58</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	1 724 566,51 €
Crédits de reconduction :	8 139,96 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-1 353,69 €
Revalorisation des carrières (privé) :	12 911,49 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

PGA 2022 (FEHAP) : .....	11 000,82 €
Résorption des écarts : .....	56,99 €
<b>Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :</b>	<b>1 757 648,58 €</b>

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 757 648,58 €** pour votre établissement, l'EHPAD Saint François de Sales de CAPINGHEM identifié sous le numéro FINESS : 59 004 699 1 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00363

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD TIERS TEMPS ST MAUR  
à LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR A LA MADELEINE  
FINESS : 59 079 438 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 013 908,53 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **251 159,04 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 355 424,43	45,45
UHR	0,00	
PASA	68 855,95	
Financements complémentaires	470 397,10	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	119 231,05	47,50
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 014 839,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **251 236,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 355 424,43	45,45
UHR	0,00	
PASA	68 855,95	
Financements complémentaires	471 327,70	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	119 231,05	47,50
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur identifiée sous le numéro FINESS : 59 002 903 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 438 4 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE**  
 FINESS : **59 079 438 4**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
142	660	260	GLOBAL	NON	2 116 525,68

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	14	68 532,48
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	432 320,67
Hébergement temporaire	0	0,00
Accueil de jour	10	118 670,92
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Saint Maur.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **12 914,15 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

#### Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **35 391,73 €**.

#### Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 791,80 € (3 722,40 € en année pleine)**. L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 4 538,56 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-2 147,65 €** pour cet exercice. Le solde, soit 2 412,33 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **228 908,75 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	427 782,11	2 019,13	0,00	0,00	<b>429 801,24</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 722,40	<b>3 722,40</b>
Dotation non pérenne CTI	4 538,56	21,42	0,00	-2 147,65	<b>2 412,33</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	35 391,73	<b>35 391,73</b>
<b>TOTAL</b>	<b>432 320,67</b>	<b>2 040,55</b>	<b>36 966,48</b>		<b>471 327,70</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 : .....	2 736 049,75 €
Crédits de reconduction : .....	12 914,15 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire : .....	-2 147,65 €
Revalorisation des carrières (privé) : .....	35 391,73 €
CTI Médecin Coordonnateur : .....	2 791,80 €
Résorption des écarts : .....	228 908,75 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 : 3 013 908,53 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **3 013 908,53 €** pour votre établissement, l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur de LA MADELEINE identifié sous le numéro FINESS : 59 079 438 4 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-06-24-00352

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES AMANDINES à CAMBRAI

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES AMANDINES A CAMBRAI  
FINESS : 59 081 282 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Amandines de CAMBRAI et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 233 282,68 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 773,56 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	898 859,65	41,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	257 201,39	
Hébergement temporaire	73 027,22	33,35
Accueil de Jour	4 194,42	16,71
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 234 058,18 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 838,18 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	898 859,65	41,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	257 976,89	
Hébergement temporaire	73 027,22	33,35
Accueil de Jour	4 194,42	16,71
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines identifiée sous le numéro FINESS : 59 004 852 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 282 2 ).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le Directeur général**

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Christopher DONDT  
 Direction de l'offre médico-sociale  
 Mail : christopher.dondt@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2022

**PJ** : Décision tarifaire 2022

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Les Amandines de CAMBRAI**  
 FINESS : **59 081 282 2**

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2022 conformément aux recommandations de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022, disponible sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Pour information, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2022 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1er janvier 2022	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
59	776	259	PARTIEL	NON	857 207,93

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1er janvier 2022	Dotation pérenne au 1er janvier 2022
UHR	0	0,00
PASA	0	0,00
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	240 197,64
Hébergement temporaire	6	72 684,15
Accueil de jour	1	4 174,72
PFR	<del>XXXX</del>	0,00

Madame, Monsieur le président de l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L.) Les amandines.  
 Madame, Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Amandines de CAMBRAI

### Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

- **Les crédits de reconduction** d'un montant de **5 542,52 €** prennent en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2021 ainsi que les évolutions générales et catégorielles et la prise en compte du GVT 2022.

Le financement des mesures issues du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur.

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés**

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire les négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois. Pour cela votre établissement bénéficie d'un crédit de **14 465,25 €**.

Les autres financements.

- **Extension du CTI au Médecin coordonnateur**

Votre établissement bénéficie d'un crédit complémentaire pour la revalorisation salariale du médecin coordonnateur à compter du 1 avril 2022 de 517 € par mois par ETP soit **2 326,50 € (3 102,00 € en année pleine)**. L'ETP retenu s'appuie sur l'article D312-156 du CASF relatif au temps de présence minimum d'un médecin coordonnateur.

- **Aide régionale temporaire aux EHPAD**

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Cette mesure s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 1 947,87 € (*hors montant d'évolution 2022*) pour votre établissement et était allouée de manière temporaire aux EHPAD. Cette mesure s'applique également en 2022 mais est réévaluée pour l'ensemble des EHPAD bénéficiaires selon les mêmes règles susmentionnées. Ainsi, l'allocation de l'ARS à ce titre fait l'objet d'une variation de **-921,73 €** pour cet exercice. Le solde, soit 1 035,33 €, pourra varier voire être repris durant le prochain exercice.

- **Convergence tarifaire des places HP en EHPAD**

La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD s'est terminée en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin des places HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de **37 605,70 €** est donc intégré à votre dotation HP.

Par ailleurs et pour information, les crédits pérennes identifiés sur la ligne « FI .COMP » au 31 décembre 2022 se décomposent comme suit :

Intitulé	Base au 01/01/2021	Montant d'évolution	Rappel, complément. 2021	Mesures nouvelles 2022	Total au 31/12/2022
Ségur CTI	238 249,77	1 124,54	0,00	0,00	<b>239 374,31</b>
CTI médecin	0,00	0,00	0,00	3 102,00	<b>3 102,00</b>
Dotation non pérenne CTI	1 947,87	9,19	0,00	-921,73	<b>1 035,33</b>
Attractivité	0,00	0,00	0,00	14 465,25	<b>14 465,25</b>
<b>TOTAL</b>	<b>240 197,64</b>	<b>1 133,73</b>	<b>16 645,52</b>		<b>257 976,89</b>

Au regard de ce qui précède, votre budget au 31 décembre 2022 se décompose comme suit :

#### Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 :	1 174 264,44 €
Crédits de reconduction :	5 542,52 €
Ajustement de la dotation pérenne temporaire :	-921,73 €
Revalorisation des carrières (privé) :	14 465,25 €
CTI Médecin Coordonnateur :	2 326,50 €
Résorption des écarts :	37 605,70 €

**Sous total des crédits pérennes au 31 décembre 2022 :** **1 233 282,68 €**

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2022>

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2022 à **1 233 282,68 €** pour votre établissement, l'EHPAD Les Amandines de CAMBRAI identifié sous le numéro FINESS : 59 081 282 2 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00351

Décision tarifaire portant modification  
pour 2022 du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune  
prévue pour le contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens  
nouvelle génération pluri gestionnaires

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI  
GESTIONNAIRES**

**SAS HOLDCO 1 (GROUPE KORIAN) (750 068 876)  
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE (750 056 335)  
KORIAN (S.A.) GROUPE PASTHIER (750 025 678)  
KORIAN (S.A.) SA RÉ S D'AUTOMNE (590 017 679)  
KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)**

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J750025678 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Le Halage	BRUAY SUR ESCAUT	590 816 104
EHPAD Résidence Samara	MARPENT	590 047 700
EHPAD Les Bords de la Marque	FOREST SUR MARQUE	590 047 833
EHPAD Gambetta	LILLE	590 790 127
EHPAD L'Abbaye	SOLESMES	590 815 767
EHPAD Georges Morchain	NEUVILLE SAINT REMY	590 815 866
EHPAD Les Marquises	MARCQ EN BAROEUL	590 809 067
EHPAD L'Âge bleu	ROUBAIX	590 810 966

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;

- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs** est fixée à **11 447 047,51 €** dont 77 086,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **953 920,63 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	11 447 047,51 €	\
Hébergement permanent .....	8 517 267,89 €	\
PASA .....	66 518,29 €	\
Financements complémentaires .....	2 345 785,88 €	\
Hébergement temporaire .....	446 851,04 €	\
Accueil de Jour.....	70 624,41 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	953 920,63 €	\
EHPAD Le Halage - 590 816 104 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 184 744,11 €	\
Hébergement permanent .....	912 745,03 €	37,89 €
Financements complémentaires .....	241 785,33 €	\
Hébergement temporaire .....	30 213,75 €	41,39 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	98 728,68 €	\
EHPAD Résidence Samara - 590 047 700 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 681 404,80 €	\
Hébergement permanent .....	1 209 059,87 €	40,40 €
PASA .....	66 518,29 €	\
Financements complémentaires .....	310 418,67 €	\
Hébergement temporaire .....	24 783,56 €	33,95 €
Accueil de Jour.....	70 624,41 €	46,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	140 117,07 €	\
EHPAD Les Bords de la Marque - 590 047 833 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 477 102,68 €	\
Hébergement permanent .....	1 115 724,68 €	39,19 €
Financements complémentaires .....	321 011,16 €	\
Hébergement temporaire .....	40 366,84 €	55,30 €

Fraction forfaitaire mensuelle .....	123 091,89 €	\
EHPAD Gambetta - 590 790 127 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 614 547,46 €	\
Hébergement permanent .....	1 249 041,43 €	38,45 €
Financements complémentaires .....	365 506,03 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	134 545,62 €	\
EHPAD L'Abbaye - 590 815 767 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	489 624,03 €	\
Hébergement permanent .....	367 714,34 €	34,74 €
Financements complémentaires .....	121 909,69 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	40 802,00 €	\
EHPAD Georges Morchain - 590 815 866 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 342 056,50 €	\
Hébergement permanent .....	1 045 741,25 €	39,25 €
Financements complémentaires .....	284 236,97 €	\
Hébergement temporaire .....	12 078,28 €	33,09 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	111 838,04 €	\
EHPAD Les Marquises - 590 809 067 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 716 386,86 €	\
Hébergement permanent .....	1 177 614,97 €	35,07 €
Financements complémentaires .....	328 183,49 €	\
Hébergement temporaire .....	210 588,40 €	48,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	143 032,24 €	\
EHPAD L'Âge bleu - 590 810 966.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 941 181,07 €	\
Hébergement permanent .....	1 439 626,32 €	40,66 €
Financements complémentaires .....	372 734,54 €	\
Hébergement temporaire .....	128 820,21 €	35,29 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	161 765,09 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **11 376 087,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **948 007,27 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	11 376 087,23 €	\
Hébergement permanent .....	8 517 267,89 €	\
PASA.....	66 518,29 €	\
Financements complémentaires .....	2 351 912,33 €	\
Hébergement temporaire .....	369 764,31 €	\
Accueil de Jour.....	70 624,41 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	948 007,28 €	\
EHPAD Le Halage - 590 816 104 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 180 167,61 €	\
Hébergement permanent .....	912 745,03 €	37,89 €
Financements complémentaires .....	242 560,83 €	\
Hébergement temporaire .....	24 861,75 €	34,06 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	98 347,30 €	\
EHPAD Résidence Samara - 590 047 700 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 682 180,30 €	\
Hébergement permanent .....	1 209 059,87 €	40,40 €
PASA.....	66 518,29 €	\
Financements complémentaires .....	311 194,17 €	\
Hébergement temporaire .....	24 783,56 €	33,95 €
Accueil de Jour.....	70 624,41 €	46,90 €

Fraction forfaitaire mensuelle .....	140 181,69 €	\
EHPAD Les Bords de la Marque - 590 047 833 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 462 641,00 €	\
Hébergement permanent .....	1 115 724,68 €	39,19 €
Financements complémentaires .....	321 786,66 €	\
Hébergement temporaire .....	25 129,66 €	34,42 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	121 886,75 €	\
EHPAD Gambetta - 590 790 127 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 615 322,96 €	\
Hébergement permanent .....	1 249 041,43 €	38,45 €
Financements complémentaires .....	366 281,53 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	134 610,25 €	\
EHPAD L'Abbaye - 590 815 767 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	490 011,78 €	\
Hébergement permanent .....	367 714,34 €	34,74 €
Financements complémentaires .....	122 297,44 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	40 834,32 €	\
EHPAD Georges Morchain - 590 815 866 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 342 832,00 €	\
Hébergement permanent .....	1 045 741,25 €	39,25 €
Financements complémentaires .....	285 012,47 €	\
Hébergement temporaire .....	12 078,28 €	33,09 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	111 902,67 €	\
EHPAD Les Marquises - 590 809 067 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 660 819,91 €	\
Hébergement permanent .....	1 177 614,97 €	35,07 €
Financements complémentaires .....	329 114,09 €	\
Hébergement temporaire .....	154 090,85 €	35,18 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	138 401,66 €	\
EHPAD L'Âge bleu - 590 810 966 .....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 942 111,67 €	\
Hébergement permanent .....	1 439 626,32 €	40,66 €
Financements complémentaires .....	373 665,14 €	\
Hébergement temporaire .....	128 820,21 €	35,29 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	161 842,64 €	\

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS